



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2525

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET
D'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES INFRASTRUCTURES
RELATIVES À LA BIOMASSE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE
AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 18 avril 2017
Adopté le 1^{er} mai 2017
En vigueur le 9 juillet 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de construction et d'aménagement de certaines infrastructures relatives à la biomasse ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche de personnel y afférents de même que l'acquisition de biens, d'équipements, d'immeubles et de servitudes nécessaires aux fins desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 750 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche de personnel et l'acquisition de biens, d'équipements, d'immeubles et de servitudes ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2525

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES INFRASTRUCTURES RELATIVES À LA BIOMASSE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de construction et d'aménagement de certaines infrastructures relatives à la biomasse ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche de personnel y afférents de même que l'acquisition de biens, d'équipements, d'immeubles et de servitudes nécessaires aux fins desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 750 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble ou toute servitude requis pour la réalisation des travaux visés au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT DE
CERTAINES INFRASTRUCTURES RELATIVES À LA BIOMASSE

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET
TECHNIQUES – DESCRIPTION DES PROJETS

1. Les projets visent la fourniture de biens et de services par des entreprises spécialisées pour des études et des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, de décontamination, de signalisation, d'accessibilité, d'éclairage, d'aménagement extérieur et intérieur ainsi que d'autres travaux divers et imprévus, de même qu'à tout élément relatif à l'approvisionnement, la récolte, le transport, le traitement, le conditionnement, l'entreposage, la distribution et la combustion de la biomasse. Ces projets peuvent également nécessiter, sans s'y limiter, des acquisitions d'immeubles construits ou non construits, de servitudes, de mobilier et d'équipement spécialisé, des frais de déménagement et de relocalisation ou des travaux mineurs de déplacement de réseaux d'utilités publiques, ainsi que toute acquisition ou frais nécessaires à la réalisation des projets. Ces projets sont prévus aux infrastructures, bâtiments, locaux, structures, équipements, terrains et autres ouvrages divers touchant l'ensemble des activités reliées à des systèmes à la biomasse, incluant centre de transformation et de conditionnement, approvisionnement, chaufferie, entrepôt, bâtiment, tuyauterie, équipements et biomasse.

2. Les projets nécessitent l'embauche de personnel, l'élaboration de programmes et de formations ou l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en arpente, en ingénierie, en architecture, en urbanisme, en aménagement paysager, en biologie ou dans d'autres disciplines appropriées pour la réalisation des analyses préliminaires, des études d'avant-projet, des concepts, des études de faisabilité technique, l'élaboration de plans et devis, la surveillance de travaux, l'inspection, la communication, l'élaboration d'un audit ou pour tout autre besoin nécessaire à la réalisation des projets décrits à l'article 1.

3. Les projets comprennent, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en dépense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

LOCALISATION

4. Les projets décrits aux articles 1, 2 et 3 relevant de la compétence de proximité sont localisés à divers endroits sur le territoire de la ville.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

5. Les projets décrits aux articles 1, 2, et 3 s'élève à la somme de 750 000 \$.

TOTAL : 750 000 \$

Annexe préparée le 27 février 2017 par :

Manuel Parent, ing. M. Ing.
Ingénieur
Service de la planification et de la
Coordination de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant des travaux de construction et d'aménagement de certaines infrastructures relatives à la biomasse ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche de personnel y afférents de même que l'acquisition de biens, d'équipements, d'immeubles et de servitudes nécessaires aux fins desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 750 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche de personnel et l'acquisition de biens, d'équipements, d'immeubles et de servitudes ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.